

Loi n° 2006-10 du 6 mars 2006, complétant les dispositions du code du statut personnel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Est ajouté à l'article 66 du code du statut personnel, un deuxième paragraphe comme suit :

Article 66 (deuxième paragraphe). – « Le juge de la famille statue sur la demande d'exercice du droit de visite selon les procédures en référé ».

Art. 2. – Est ajouté au code du statut personnel, un article 66 bis comme suit :

Article 66 bis. – Si l'un des parents de l'enfant décède, ses grands parents peuvent exercer le droit de visite. Le juge de la famille en décide en considération de l'intérêt de l'enfant.

Il est statué sur la demande de visite conformément aux procédures prévues à l'article précédent.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 2 mars 2006.

Loi n° 2006-11 du 6 mars 2006, portant modification de certaines dispositions du code des droits et procédures fiscaux (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions de l'article 57 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 57 (nouveau). – Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars.

L'administration est représentée à l'instance par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet.

Art. 2. – Est ajouté à l'article 67 du code des droits et procédures fiscaux, un paragraphe 3 nouveau comme suit :

Article 67 paragraphe 3 (nouveau). – Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars. Il appartient à l'administration d'interjeter appel et de suivre le déroulement de l'instance en appel par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet.

Art. 3. – Les affaires pendantes demeurent soumises aux procédures applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à ce qu'il y soit statué par le tribunal saisi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 2 mars 2006.